

Section 2: Premiums and Co-payments

Refund of Premium Amounts

This policy applies to members of the New Brunswick Drug Plan who are eligible for a refund of premium amounts.

PURPOSE OF POLICY

This policy establishes guidelines and procedures for administering refunds of premium amounts for the NB Drug Plan (the Plan).

POLICY STATEMENT

Members are responsible for notifying the Plan Administrator of any change in circumstance which could result in an adjustment to their premium amounts, including changes in family composition, or changes to their income, as indicated by the Canada Revenue Agency (CRA).

Notification of a change in circumstance, or requests for a refund of premium amounts can be made by phone or in writing.

The Plan will refund premium amounts in the following situations, provided all policy criteria are met:

- When the Plan approves backdating the member's effective date of cancellation in accordance with the *Cancellation of Coverage Policy*, or
- When the Plan processes a member's cancellation of coverage request after the collection of premiums (Pre-Authorized Debit) has been initiated for the next month.

The Plan refunds premium amounts to a maximum of 12 months from the date the refund is processed.

Section 2 : Primes et quotes-parts

Remboursement des primes

La présente politique s'applique aux membres du Régime médicaments du Nouveau-Brunswick qui sont admissibles au remboursement de primes payées en trop.

OBJECTIF DE LA POLITIQUE

Cette politique établit des renseignements pour les membres qui souhaitent obtenir un remboursement et énonce les modalités entourant l'administration des remboursements.

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Les membres ont la responsabilité d'aviser le Régime de tout changement de situation qui pourrait entraîner un paiement excédentaire de primes, notamment un changement de leur situation familiale ou de leur revenu, comme indiqué par l'Agence du revenu du Canada (ARC).

La demande de remboursement des primes payées en trop et l'avis de changement de situation peuvent être effectués par téléphone ou à l'écrit.

Le Régime remboursera le paiement excédentaire de primes dans les circonstances suivantes, pourvu que tous les critères de la politique soient respectés :

- Lorsque le Régime approuve l'antidatage de l'annulation du membre, conformément à la politique *Annulation de couverture*, ou
- Lorsque le Régime traite une demande d'annulation de la couverture d'un membre après que les primes ont été prélevées (prélèvement automatique) pour le mois suivant.

Le Régime rembourse le paiement excédentaire de primes pour une période maximale de 12 mois

Instances when the Plan will not refund premium amounts include:

- When a member is late filing tax return information with the CRA
- When a member is late informing the Plan of any adjustments which could result in a change to their premium or maximum co-payment amounts, or
- When premiums have been reduced as a result of the annual premium reassessment.

The Plan does not reimburse co-payment amounts.

Third party refunds

In accordance with the *Premium Payment by a Third Party Policy*, members may have their premium amounts paid by an authorized third party, on their behalf. Refunds of premium amounts which were paid by a third party are issued to the third party via cheque.

précédant la date à laquelle le remboursement est traité.

Le Régime ne rembourse pas le paiement excédentaire de primes dans les situations suivantes :

- Lorsqu'un membre présente sa déclaration de revenus à l'ARC en retard;
- Lorsqu'un membre informe tardivement le Régime de tout changement entraînant une modification du montant de la prime ou de la quote-part, ou
- Lorsque les primes ont été réduites à la suite de la réévaluation annuelle de la prime.

Le Régime ne rembourse pas les montants de quote-part payés en trop.

Remboursements à des tiers

Conformément à la politique *Paiement des primes par une tierce partie*, les membres peuvent faire payer leurs primes par un tierce partie, en leur nom. Les remboursements de primes payés par une tierce partie sont émis par cheque au tiers.

AUTHORITY

Act(s)	<i>Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act (S.N.B. 2014, c. 4), s 9(1), 15(2).</i>
Regulation(s)	<i>General Regulation - Prescription and Catastrophic Drug Insurance Act, s 14(6).</i>

Policy Approval Authority: Executive Director, Pharmaceutical Services, Department of Health.

DEFINITIONS

The following definitions apply in this policy:

AUTORISATION

Loi(s)	<i>Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux (LN-B 2014, ch. 4), s 9(1), 15(2)</i>
Règlement(s)	<i>Règlement général – Loi sur l'assurance médicaments sur ordonnance et médicaments onéreux, s 14(6)</i>

Autorité d'approbation : Directrice générale, Services pharmaceutiques, ministère de la Santé.

Co-payment - the portion of the prescription cost that the beneficiary pays each time a prescription is filled.

Third party – a person outside of a family unit who is acting on behalf of a member.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à la présente politique :

Quote-part : désigne la part du coût de l'ordonnance que le bénéficiaire débourse lorsqu'il fait exécuter une ordonnance.

Paiement excédentaire : désigne le paiement d'un montant de prime excédentaire au montant réputé payable au Régime.

FORMS AND APPENDICES

Forms	N/A
Appendices	N/A

FORMULAIRES ET ANNEXES

Formulaires	S.o.
Annexes	S.o.